

Le projet de modification a été soumis, en date du 25/05/2023 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n° 7.

L'enquête Publique a eu lieu en Mairie de La Turbie pour une durée de 33 jours consécutifs du Mercredi 13 mars 2024 au Lundi 15 avril 2024.

Monsieur REVINCI Georges, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Lors de l'enquête publique, il y a eu **97** contributions au total dont (1) hors délai recueillies par le commissaire enquêteur : **18** contributions qui ont été consignées sur le registre, **18** par courriers et **62** courriels dont **1** hors délai adressé au commissaire enquêteur.

Il a été également présenté par une association opposée à cette modification, la copie papier d'une pétition de signatures électroniques du site « change.Org » qui fait apparaître **117** commentaires signés et datés pendant la période de l'enquête.

Parmi ces 97 contributions, 4 avec un avis favorable, et les autres avec un avis défavorable.

Par ailleurs il y a eu 5 associations qui ont émis un avis défavorable ainsi que deux élus.

Une observation reçue le 16/04/2024, soit après la date de clôture l'enquête publique a été intégrée, suite à l'observation en date 24/05/2024 de la présidente du Tribunal administratif.

De nombreuses observations concernent le projet du centre de performance sportive pour le vélo, sur le détail des plans, sur le contenu du projet et sur l'impact des travaux sur l'environnement, sur les réseaux, sur la desserte incendie et sur le rachat du site par la commune.

La plupart des réponses demandées sur ce projet, ne peuvent être apportées au stade de la modification n°7 du plan local d'urbanisme, puisque le porteur du projet du centre de performance sportive doit déposer un permis de construire pour son projet et une demande d'autorisation environnementale pour acceptation.

La commune a apporté une réponse motivée et circonstanciée à l'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 151-1, L.153-1, L.153-27. 153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41 à L. 153-44 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;



Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2006 et qui a fait l'objet d'adaptations, dans le cadre des procédures suivantes de modification ;

- Modification n° 1 approuvée le 18 février 2011,
- Modification n° 2 approuvée le 22 novembre 2013,
- Modification n° 3 approuvée le 18 mars 2014,
- Modification n° 4 approuvée le 28 avril 2016,
- Modification n° 5 approuvée le 11 octobre 2021,
- Modification n° 6 approuvée le 19 décembre 2022.

Vu la délibération n° 2022-37 portant sur la prescription de la modification de droit commun n°7 du PLU de la commune de La Turbie ;

VU l'arrêté n° 2024-063 d 13 février 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'avis conforme enregistré sous le numéro CU2023-3442 de la MRAe en date du 21/07/2023 concluant à l'**absence de nécessité d'évaluation environnementale** pour le projet de modification n°7 du Plan Local d'urbanisme

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes en date du 7 août 2023 ;

Considérant l'avis sans observation de l'ONF en date du 07 septembre 2023 ;

Considérant l'absence d'observation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 11 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable avec 3 réserves de la DDTM / Préfecture des Alpes-Maritimes, en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant l'avis défavorable avec 4 observations de l'association ASPONA, en date du 26 août 2023 ;

Considérant l'avis défavorable avec 3 observations de l'association GADSECA ASPONA, en date du 28 août 2023 ;

Des tableaux de prise en compte des remarques formulées par les PPA et par les administrés/associations lors de l'enquête publique sont annexés au présent projet de modification de PLU.

Afin de répondre aux remarques formulées par les services de l'Etat :

- La zone UTa classée en biotope bascule en zone (N) naturelle dans le cadre de la modification de droit commun n°7. Le plan de zonage est mis à jour. Il n'y aura plus qu'une zone UT sur ce secteur, puisque la zone UTa est englobée dans la zone N. Le règlement est également mis à jour et les dispositions générales du PLU précisent que les projets devront se conformer aux prescriptions de l'ABBP dans les zones concernées. Le projet de révision de PLU apportera les modifications nécessaires pour les autres zones du PLU.
- Concernant les aspects feu de forêt, environnement, projet, la note de présentation est complétée par des textes et plans à jour.

Par ailleurs, pour la partie environnementale du projet, le diagnostic environnemental sera annexé au dossier de modification n°7. Il comporte des données à jour suite, notamment, à des précisions apportées au projet et aux investigations effectuées en avril 2024.

Une première phase d'étude a permis d'établir un état des lieux sur 4 saisons (inventaires naturalistes) et des enjeux ont été évalués ainsi que des impacts prévisionnels.

Certains taxons avaient des impacts prévisionnels résiduels forts au regard des travaux et des aménagements envisagés. Une seconde phase d'étude a permis de prendre en compte les enjeux du projet sur la biodiversité mais également sur les risques incendies.

Ce travail a été réalisé en collaboration avec les services de l'Etat et la DREAL.

La séquence réduction-compensation-accompagnement (ERC) a permis de ne pas avoir d'impact résiduel des enjeux. Un tableau est annexé à la délibération.

Considérant l'avis favorable avec une réserve du Commissaire Enquêteur dans son rapport du 15 mai 2024 complété le 27 mai 2024, repris d'une manière générale ci-dessous :

« La modification n°7 du PLU rend compatible la réalisation d'un projet avec une offre de services autour d'un équipement hôtelier comme souhaité par la commune et l'EPF, et qui répond à une volonté de la municipalité de promouvoir une activité sportive. Cette modification se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Le projet induit par la modification n°7 prend en compte les aspects environnementaux et favorise une mobilité douce sur le site. Il préserve le caractère naturel du site par une série de mesures pendant la mise en œuvre du chantier. La modification n°7 et son projet induit un caractère général et n'affecte pas l'économie générale du projet des dispositions édictées par le PLU actuel.

La réserve a été levée par le reclassement de la zone UTa en zone naturelle conformément à l'avis des services de l'Etat et le règlement complété.

Considérant que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune de La Turbie ;

Considérant que le dossier de modification du PLU tel qu'il est présenté, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

APPROUVER le projet de modification de droit commun n° 7 du PLU de La Turbie qui a été modifié pour tenir compte des observations formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'Etat notamment :

- le reclassement de la zone UTa en zone naturelle et l'actualisation du règlement pour imposer aux projets l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'APPB dans les zones concernées.
- des ajouts dans la note de présentation pour apporter plus de précisions sur les aspects feux de forêts, environnement et projet.



DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à la réglementation. L'ensemble du dossier de modification n° 7 sera transmis au Contrôle de Légimité exercé par le Préfet.

La modification n° 7 sera rendue exécutoire, dès l'accomplissement de toutes les formalités et les mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie pendant un mois et insertion dans un journal)

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devra transmission au représentant de l'Etat dans le Département nt le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission.

Le tableau ci-dessous résume la séquence Enjeux-Impacts-Mesures et Impacts résiduels

Enjeux dans l'Aire d'étude	Nom complet	Classe	Impacts en phase travaux	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Impacts résiduels
TRES FORT	Nivéole de Nice <i>Acis nicaeensis</i>	Equisetopsida	TRES FORT	*Mise en défens des stations dans les parties naturelles (256 pieds sur 259) *Post-travaux, installation de ganivelles pour la sanctuarisation des stations et fauche tardive (~20 juin) *Lutte contre les EEE présentes sur ~700 m ² *Réouverture des milieux OLD	Adaptation de la notice paysagère pour conserver la naturalité du terrain	-	NUL : mise en défens de toutes les stations
TRES FORT	Scille maritime <i>Charybdis maritima</i>	Equisetopsida	TRES FORT	*Mise en défens des 30 pieds au sud-ouest du bâtiment 5 avec installation d'un système antiprojection			NUL si la mise en défens a pu être respectée strictement
FORT	Ophrys Aurélia <i>Ophrys bertolonii</i>	Equisetopsida	FORT	*Mise en défens des stations dans les parties naturelles (12 pieds) *Post-travaux, installation de ganivelles pour la sanctuarisation des			NUL



			stations et fauche tardive (~20 juin)			
			*Lutte contre les EEE présentes sur ~700 m ²			
TRES FORT	Spélerpès de Strinati <i>Speleomantes strinati</i>	Amphibia	TRES FORT	*Pas de dépôt de matériaux dans les zones naturelles à proximité des bâtiments ou d'outils pouvant servir de cache *Mise en défens de toutes les stations à Spélerpès	Utiliser des gabions favorisant la recolonisation	NULS
MODERE	Passereaux nicheurs et rapaces chassant en période de reproduction	Aves	MODERE	Eviter le début des travaux entre le 15 mars et le 15 juillet		NUL
MODERE	Oiseaux migrateurs	Aves	MODERE	Eviter les interventions lourdes ou bruyantes entre le 15 septembre et le 15 octobre (montage de grues, gros œuvre, aller/retour de camions)		NUL
FORT	Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Aves	MODERE	Eviter les éclairages nocturnes en phase chantier, particulièrement à l'automne et en hiver	Adapter l'éclairage du projet avec extinction automatique nocturne	FAIBLE OU NUL
FORT	Diplododes	Diplopoda	MODERE	Pas de dépôt de matériaux dans les zones naturelles à proximité des bâtiments ou d'outils pouvant servir de cache		FAIBLE OU NUL
FORT	Azuré des Orpins <i>Scolitantides orion</i>	Insecta	FAIBLE		Adaptation de la notice paysagère	NUL
MODERE	Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	Insecta	FAIBLE		Adaptation de la notice paysagère	NUL



FORT	CHIROPTERE S	Mammalia	MODERE	<p>*Travaux dans la période la moins sensible entre septembre et novembre</p> <p>Eviter les éclairages nocturnes en phase chantier</p> <p>*En cas de destruction du cabanon, faire intervenir un Chiroptérologue en amont</p> <p>*Concertation des continuités écologique (grands arbres et leurs houpiers)</p>	Adapter l'éclairage du projet avec extinction automatique nocturne	Restauration éventuelle du cabanon avec ajout de chiroptères et adaptation de la notice paysagère pour le maintien de l'ambiance forestière	NUL
TRES FORT	Hémidactyle verruqueux <i>Hemidactylus turcicus</i>	Reptilia	TRES FORT	<p>Utiliser des guirlandes de leds la nuit sur toute zone à traiter le lendemain présentant des cavités ou des fissures, en particulier à proximité des bâtiments 4 et 5</p> <p>En cas de destruction du cabanon, faire intervenir un Herpétologue en amont</p>	Adapter l'éclairage du projet avec extinction automatique nocturne		FAIBLE espèce mobile n'hivernant pratiquement pas sauf en cas de gelée
TRES FORT	REPTILES	Reptilia	TRES FORT	<p>Eviter le début des travaux en période hivernale lors de l'hivernation des reptiles</p> <p>Pas de dépôt de matériaux dans les zones naturelles à proximité des bâtiments ou d'outils pouvant servir de cache</p> <p>Suivi écologique par un herpétologue</p>	Adapter l'éclairage du projet avec extinction automatique nocturne	Utilisation éventuelle de gabions favorisant la recolonisation pour la majorité des espèces	FAIBLE destruction potentielle de quelques individus de chaque espèce (0 à 5), en particulier à proximité des bâtiments 5 et 4

→ La conclusion concernant les impacts résiduels est la suivante :

Impacts résiduels

- Au vu des mesures mises en œuvre étant efficaces, aucun impact résiduel notable ne persistera.
- L'ensemble des espèces floristiques et faunistiques ainsi que leurs habitats seront préservés.
- Des impacts résiduels positifs ont été relevés (réouverture des milieux favorables à la Nivéole de Nice, à la Scille d'Italie, à la Consoude bulbeuse et aux orchidées ; enlèvement des espèces envahissantes).

Source : TINEETUDE Ingenierie

*Intervention de Monsieur GISPALOU : Monsieur GISPALOU est intervenu afin d'exposer ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Monsieur le Maire,

Cette modification n°7, malgré votre béate foi en l'avenir, ne sera certainement pas à la hauteur de ce que vous attendez, notamment parce que vous avez été imprudent à adapter le P.L.U. à une société privée en particulier, ce qui d'ailleurs, ne doit jamais être le cas. Les questionnements sont nombreux :

Tout d'abord, nous n'avons aucune visibilité sur la pérennité de cette société puisque vous n'en connaissez pas son business plan ou plan d'affaires. Nous ne savons ni comment le projet va être financé, ni avec quels partenaires va-t-il travailler ? Quel chiffre d'affaires envisage-t-il ? Le nombre d'emplois turbiascs prévus ? D'autant que sur internet il apparaît que Monsieur Barel a déjà été défaillant.

En sus, face à votre volonté de ne pas nous fournir les éléments des impôts qui expliquent pourquoi nous ne pouvons pas emprunter plus de 1,9 millions selon l'administration fiscale pour acheter ce terrain alors que nous avons beaucoup d'actifs et face au fait que vous vous servez sans cesse et publiquement de cet argument (d'ailleurs, étant tombé dans le domaine public, ce n'est donc plus un élément de travail et vous vous devez de fournir ce document) nous n'avons pas pu vérifier l'effectivité de vos dires.

Ensuite, face aux réserves de la D.D.T.M., sur les incendies, et sur certaines données incohérentes et imprécises concernant les possibilités d'extension des bâtiments existants, les aires de stationnement et les voies de circulation, vos arguments fallacieux ne justifient rien.

Beaucoup de personnes sont contre ce projet, voir la pétition d'APPELT et même si ce ne sont pas que des Turbiasques, nous ne pouvons pas négliger l'image que nous renvoyons aux autres vis-à-vis d'un avenir durable et la considération de la commune, surtout si vous voulez des touristes qui permettraient de ramener des subsides qui nous manquent apparemment cruellement.

En même temps, vous, le défenseur de l'environnement, vous ne voulez pas considérer les inventions de l'association APPELT en refusant ce nouvel inventaire et en refusant d'attendre les conclusions de la D.R.E.A.L. alors qu'il y a quand même une extension de 75m².

Enfin, comment les procédures de préservation des espèces protégées seront-elles garanties ? Selon quel contrôle ?

C'est pourquoi, nous voterons non à cette délibération. »

*Intervention de Monsieur Valentin LOPEZ :

Monsieur Valentin LOPEZ prend la parole afin d'exprimer ses observations et son désaccord sur le projet de centre sportif sur le Site de la Tête de Chien qu'il juge non conforme au PLU.

Monsieur Alexandre FREU répond à ses observations en l'invitant à se référer à l'enquête publique aux termes de laquelle figurent toutes les réponses à ses questions.



Le Conseil Municipal,

Adopte la délibération à la majorité des voix par :

**16 voix « POUR »
3 voix « CONTRE »**

Délibération n° 2024 – 49

Objet : Site de la Tête de Chien - Durée de la convention d'intervention foncière sur les sites Detras-Petit Clos, Tête de chien et Hector Otto signée le 14 février 2022.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE, Maire

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur les sites Detras-Petit Clos, Tête de Chien et Hector Otto signée le 14 février 2022 entre la commune de La Turbie, la CARF et l'EPF, objet d'un premier avenant signé le 17 novembre 2023 fixant son échéance au 31 décembre 2024, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir donner son accord de principe pour proroger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026 permettant à l'EPF de signer un avenant n°2 à la promesse de vente au mois de septembre 2024 au profit des porteurs de projet, Fabien Barel et Jean-François Collet, du centre sportif dédié au cyclisme.

En effet, le calendrier du projet ayant été décalé, la cession du terrain porté par l'EPF ne pourra intervenir en 2024, il est ainsi nécessaire de proroger le portage foncier de l'EPF par la signature d'un avenant à la convention susvisée.

Le projet de l'avenant n°2 à la convention susvisée sera présenté à l'assemblée délibérante au 3^{ème} trimestre 2024 pour autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE le principe d'une prorogation de la convention d'intervention foncière sur les sites Detras-Petit Clos, Tête de Chien et Hector Otto jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal,

Adopte la délibération à la majorité des voix par :

**16 voix « POUR »
3 voix « CONTRE »**

Délibération n° 2024 – 50

Objet : arrêt du projet des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune et périmètre d'intention des zones d'exclusion des ENR

Rapporteur : Monsieur Alexandre FREU, conseiller municipal

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Après délibération en commission environnement, sécurité, et travaux, il est proposé au conseil municipal, dans cette délibération, de définir un premier périmètre d'intention de zones d'exclusion des énergies renouvelables, regroupant les lieux particulièrement remarquables de la commune, à savoir le Trophée des Alpes, le site de la « Carrière romaine » sur le Mont Justicier et le périmètre couvert par l'arrêté préfectoral de protection biotope « Falaise de la Riviera ».

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) n° 2012-663 du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission sécurité, environnement et travaux en date du 14 mai 2024 à la méthodologie d'identification ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune, et la mise en ligne de la proposition de cartographie sur le site de la commune du 30 mai au 6 juin 2024 ;



Compte tenu de ces éléments, il est exposé que :

- l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le SICTIAM et la CARF,
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public sur le site de la commune pendant une semaine, du 30 mai au 6 juin 2024,
- aucune remarque n'a été émise à l'issue de la concertation suite à la mise en ligne de la proposition de cartographie.

Considérant que les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire thermique : parcelles présentées sur la carte en annexe ;
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles, présentées sur la carte en annexe ;
- solaire photovoltaïque au sol : parcelles présentées sur la carte en annexe ;
- réseaux de froid : parcelles présentées sur la carte en annexe ;
- géothermie : parcelles, présentées sur la carte en annexe.

Il est proposé donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le périmètre d'intention de zones d'exclusion des ENR est le suivant : Trophée des Alpes, site de la « Carrière romaine » sur le Mont Justicier et périmètre couvert par l'arrêté préfectoral de protection biotope « Falaise de la Riviera » n° 2012-663 du 20 juin 2012.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision ;**
- **charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SICTIAM, les zones identifiées.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 51

Objet : Conservatoire du littoral – sollicitation d'intervention foncière

Rapporteur : Monsieur Alexandre FREU, conseiller municipal

Conformément à l'article L322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral, établissement public de l'Etat à caractère administratif, a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Par courrier en date du 5 juin 2024, le Conservatoire du littoral a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur un projet de création d'un périmètre d'intervention foncière sur le site de « la Tête de Chien » qui s'étend sur 124 hectares sur la commune de La Turbie.

Descriptif de la stratégie d'intervention sur ce secteur :

- *Ce territoire est soumis à diverses pressions et fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral de protection biotope. La Tête de Chien abrite également des écosystèmes particulièrement fragiles qui nécessitent une gestion rigoureuse et des mesures de conservation pour éviter leur dégradation irréversible.*
- *L'intervention foncière du Conservatoire du littoral sur ce site, sur les parcelles non urbanisées, vise à mettre en valeur le site, le protéger complémentarément aux protections déjà existantes et à acquérir les parcelles du massif situées en zone naturelle n'appartenant pas à des personnes publiques.*
- *La Commune de La Turbie s'engage à promouvoir cette démarche d'intervention foncière du Conservatoire du littoral auprès des autres communes se partageant la Tête de Chien, Cap d'Ail (45 ha), Beausoleil (6 ha) et Eze (2 ha).*

Par conséquent, le Conservatoire du littoral souhaite pouvoir engager, au sein du périmètre proposé, toute procédure de maîtrise foncière (acquisition amiable, préemption, échanges...)

Intervention de M. Gispalou

Intervention de M. Lopez qui estime que la délibération serait faussée dans ses considérants. Le maire réfute ses accusations et Monsieur Alexandre Freu invite Monsieur Lopez à ne pas verser dans le complotisme.

Le Conseil Municipal,

Adopte à la majorité des voix par :

**18 voix « POUR »
1 voix « ABSTENTION »**

Émet un avis favorable

à l'intervention foncière du Conservatoire du littoral sur le site de la Tête de Chien, au sein du périmètre tel que définit sur le plan ci-annexé.

Délibération n° 2024 – 52

Objet : Décision budgétaire modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Bernard TAPIERO, adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11

Vu la délibération n° 2024-14 du 04 avril 2024 qui approuve le budget primitif 2024 de la ville de la Turbie

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités locales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Considérant la nécessité pour la commune d'ajuster les crédits ouverts au budget 2024,



Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

APPROUVER la décision modificative n° 1 conformément au tableau ci-dessous :

Dépenses Fonctionnement		
Imputation	Objet	Montant
61521	Entretien et réparation des terrains	15 739.00
6413	Personnel non titulaire	4 561.00
TOTAL DEPENSES		20 300.00

Recettes Fonctionnement		
Imputation	Objet	Montant
7032	Occupation domaine public temporaire	18 000.00
73141	Taxe sur la consommation électrique	2 300.00
TOTAL DEPENSES		20 300.00

Dépenses Investissement		
Imputation	Objet	Montant
261	Titres de participation	1000.00
2135	Installation générales, agencements, aménagement	-1000.00
TOTAL DEPENSES		0.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 53

Objet : Demande de dotation cantonale d'aménagement 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RAFFALE, Maire

La commune de la Turbie doit faire des travaux de génie civil pour :

- Enterrer des colonnes de déchets
- Enfouir des réseaux de télécommunication et d'électricité sur l'avenue de la Pinède en vue de son aménagement paysager
- Créer 5 places de parking avenue de l'Amendola

Pour mener à bien ces travaux d'un montant de **71 259.75 € HT**, la commune propose de solliciter de la part du Conseil Départemental, le bénéficiaire de la dotation cantonale d'aménagement

En conséquence, je vous demande de bien vouloir,

APPROUVER les opérations de travaux de génie civil en vue d'enfouir des réseaux, des colonnes de déchets et de créer cinq places de parking.

SOLLICITER auprès du département une demande de DCA pour l'année 2024 pour un montant de 46 458.00 euros



AUTORISER le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 54

Objet : Projet de solarisation des bâtiments communaux – attribution du marché public et autorisation donnée au Maire de signer le contrat

Rapporteur : Madame, Liliane CLOUPET, 1^{ère} Adjointe

Par délibération n°82 du 08/12/2023, la commune de La Turbie a validé le souhait de développer la production d'énergie renouvelable en réalisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments publics et autorisé le Maire à signer le contrat de concession avec la société attributaire du marché public.

Dans ce contexte, la commune de La Turbie a lancé une consultation le 26/03/2024 (date de clôture le 26/04/2024) en vue de la conclusion d'un contrat de concession pour la conception, la fourniture, l'installation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur son patrimoine bâti.

A la suite de la tenue des réunions de la commission de délégation de service public en date du 28/06/2024, la concession a été attribuée à la société **Sun Energy 06**, dont le siège social est à Grasse (06130), 22 avenue Joseph Honoré Isnard – Zone Industrielle Les Bois de Grasse (RCS Grasse 978 202 828), pour un montant de 134 195 €.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Valider la société Sun Energy 06 dans sa qualité d'attributaire du marché public,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 55

Objet : Convention de Mécénat avec la SOMAT

Rapporteur : Madame Hélène GROUSELLE, conseillère municipale

La Société SOMAT est une filiale du groupe familial AUDEMARD, qui exploite la Carrière de la Cruella à la Turbie depuis de nombreuses années.

Ayant déjà participé ponctuellement par le biais d'un mécénat financier à la préservation du patrimoine Turbiasque, la SOMAT souhaite aujourd'hui dans le cadre de l'engagement sociétal du groupe AUDEMARD, s'inscrire dans une démarche partenariale pérenne à travers un mécénat financier annuel axé sur le soutien de projets d'intérêt général définis préalablement par la Commune de la Turbie, tels que notamment le développement culturel, le renforcement de l'attractivité du territoire ou encore la sauvegarde du patrimoine.

Aussi, les parties se sont rencontrées pour établir la convention ci-annexée et définir les modalités du mécénat apporté par la SOMAT.



Pour l'année 2024, la convention de Mécénat portera sur le projet d'embellissement de la fontaine historique.

Pour rappel la convention de Mécénat porte sur une participation financière à hauteur d'un montant maximum total cumulé de 50 000 euros par an.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré

De VALIDER la convention de Mécénat contenant le projet d'embellissement de la fontaine historique pour l'année 2024 ci-annexée

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 56

Objet : Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Riviera Française Aménagement" - Achat d'action de la commune de la Turbie auprès de la Communauté de la Riviera Française (CARF)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE, Maire

Synthèse :

Par délibération en date du 9 juillet 2018, et conformément à la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 codifiée sous l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) décidait de créer une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT au capital de 240 000 euros avec les communes de Beausoleil, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte-Agnès. Puis, les communes de Fontan, Castillon, La Brigue, Breil sur Roya et Moulinet ont adhéré à la SPLA, en faisant l'acquisition d'une action au prix unitaire de 1000€ cédée par la CARF. En effet, **la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT a été créé au service de l'aménagement durable et harmonieux du territoire et constitue l'outil d'aménagement des collectivités et groupement de collectivités actionnaires. La volonté qui a animé la création de la SPLA fut d'en faire un outil d'aménagement, de conseil et d'expertise au service de toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).** Aussi, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société, toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément de la SPLA dans les conditions de l'article L 228-23 et suivants du code de commerce. **La Commune de LA TURBIE souhaite adhérer à la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT. Par conséquent, il vous est demandé d'autoriser la Commune de LA TURBIE à acquérir auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE une action au prix unitaire de 1 000 € ; d'acter en conséquence la nouvelle répartition du capital social de la SPLA comme détaillé dans le corps de la délibération ; approuver l'évolution de la gouvernance de la SPLA avec le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale de la Société ; désigner le délégué de la Commune à l'Assemblée Spéciale de la SPLA et aux Assemblées générales; préciser que la dépense correspondante à l'achat d'une action est inscrite au budget principal de l'exercice 2024 et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

AR Prefecture006-210601506-20240926-PV_28_06_2024-DE
Reçu le 01/10/2024

2024



Par délibération en date du 9 juillet 2018, et conformément à la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 codifiée sous l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme, la CARF décidait de créer une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT au capital de 240 000 euros les communes de Beausoleil, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte-Agnès.

Le capital social, à la constitution de la SPLA était détenu comme suit :

Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions	%
CARF	168 000 €	168	70.00 %
VILLE DE MENTON	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE BEAUSOLEIL	24 000 €	24	10.00 %
TOTAL	240 000 €	240	100.00 %

Par délibération n°42-2021 du 15 avril 2021 visée en Préfecture le 26 avril 2021, la CARF cédait ses actions afin de faire droit à la volonté des communes de Sainte Agnès, Fontan, Castillon, La Brigue, Breil sur Roya et Moulinet d'adhérer à la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT et modifiait en conséquence la répartition du capital social comme suit :

Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions	%
CARF	162 000 €	162	67.48 %
VILLE DE MENTON	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE BEAUSOLEIL	24 000 €	24	10.00 %
COMMUNE DE SAINTE-AGNES	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE FONTAN	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE CASTILLON	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA BRIGUE	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE MOULINET	1 000€	1	0.42 %
TOTAL	240 000 €	240	100.00 %

Afin de permettre à la Commune de LA TURBIE d'entrer au capital de la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT, il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir acquérir une action au prix unitaire de **1000 € (MILLE EUROS)** et d'acter comme suit la nouvelle répartition du capital social :



Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions	%
CARF	161 000 €	161	67.06 %
VILLE DE MENTON	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE BEAUSOLEIL	24 000 €	24	10.00 %
COMMUNE DE SAINTE-AGNES	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE FONTAN	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE CASTILLON	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA BRIGUE	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE MOULINET	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA TURBIE	1 000 €	1	0.42 %
TOTAL	240 000 €	240	100.00 %

Ceci exposé,

Considérant que pour devenir actionnaires de la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT, les collectivités locales intéressées doivent acquérir au moins une action au prix unitaire de 1 000 €,

Considérant que la CARF est disposée à céder 1 action à la Commune de LA TURBIE qui en a exprimé sa volonté,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société, toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L228-23 et suivants du code de commerce,

Considérant l'évolution de la gouvernance de la SPLA "Riviera Française Aménagement" optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles ses articles L.1521-1, L.1522-4, L.1524-1, L.1524-5, L.1531-1 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu l'article 1042 du code général des impôts qui dispose que « *les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte* » ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT et notamment son article 17 qui stipule que les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'administration, doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en date du 18 juin 2024,



IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE DE BIEN VOULOIR :

- **AUTORISER** l'acquisition par la Commune de LA TURBIE auprès de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) d'une action au prix unitaire de 1 000 €,
- **AUTORISER** le représentant de la Commune de LA TURBIE à valider au sein de la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT la présente acquisition par la commune de LA TURBIE à la CARF et la nouvelle répartition du capital social de la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT,
- **APPROUVER** les statuts ci-annexés et la nouvelle répartition du capital social induite par l'entrée au capital social de la Commune de LA TURBIE qui sera actée dans le cadre de la modification des statuts de la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT,
- **APPROUVER** l'évolution de la gouvernance de la SPLA Riviera Française Aménagement en optant pour le cumul de la Présidence et de la Direction Générale de la société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI,
- **ACTER** en conséquence la nouvelle répartition du capital social de la SPLA comme suit

Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions	%
CARF	161 000 €	161	67.06 %
VILLE DE MENTON	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE BEAUSOLEIL	24 000 €	24	10.00 %
COMMUNE DE SAINTE-AGNES	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE FONTAN	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE CASTILLON	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA BRIGUE	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE MOULINET	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA TURBIE	1 000 €	1	0.42%
TOTAL	240 000 €	240	100.0

- **PRECISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice 2024 – chapitre 26 compte 261
- **DESIGNER** le délégué de la Commune de LA TURBIE à l'Assemblée Spéciale de la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT en la personne de Madame Sandrine PENTA, conseillère municipale,
- **DESIGNER** le représentant de la Commune aux Assemblées Générales de la SPLA en la personne de Madame Liliane CLOUPET, première adjointe au Maire,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire,
- **DONNER** tout pouvoir à Madame la Directrice Générale des Services nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de joindre la présente délibération au CERFA de déclaration de cession d'actions par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Intervention de M. GISPALOU : Monsieur GISPALOU est intervenu afin d'exposer ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Monsieur le Maire,

Vous nous demandez de proroger votre convention avec l'E.P.F. afin de permettre à ce dernier de signer un avenant n°2 à la promesse de vente au mois de septembre 2024 au profit des porteurs de projet, Fabien Barel et Jean-François Collet, du centre d'accueil d'équipements et d'hébergements hôteliers et touristiques.

Or jusqu'à présent, vous nous aviez répété moult fois que nous ne pouvions attendre la vente des terrains du Sillet afin de pouvoir acheter les anciennes villas du c.n.e.t. parce que l'E.P.F. ne serait jamais d'accord et qu'il aurait fallu les rembourser immédiatement. Pareillement si Monsieur Barel ne pouvait acheter le terrain. Or cette prorogation que vous demandez vous contredit puisqu'elle prouve le contraire.

Alors pourquoi ce qui n'était pas possible pour la commune le devient-il pour un investisseur privé ?

En outre, avec cette délibération, ne serait-ce pas l'occasion d'annuler la clause anti-spéculative qui grève nos moyens d'agir sur ce sujet épineux mais aussi d'insérer cette fameuse clause anti-spéculative dans la promesse de vente de vos futurs spéculateurs. Je ne pense pas que cela leur posera problème puisque c'est pour l'intérêt général !

C'est pourquoi, nous voterons non à cette délibération. »

Le Conseil Municipal,

Adopte la délibération à la majorité des voix par :

17 voix « POUR »

2 voix « CONTRE »

Délibération n° 2024 – 57

Objet : Avenant à la concession de service pour l'exploitation des tennis municipaux conclu entre la Commune de La Turbie et l'association sportive « LA TURBIE TENNIS CLUB »

Rapporteur : Madame Sandrine PENTA, conseillère Municipale

La Commune a conclu, le 29 août 2023, un contrat de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal avec l'association « LA TURBIE TENNIS CLUB », approuvé par délibération en date du 4 juillet 2023,

La durée initiale d'exécution est de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2023. Le contrat arrive à son terme le 31 août 2024.

Dans l'attente de la conclusion du futur contrat de concession et afin d'assurer la continuité du service public, la prolongation pour une durée d'un mois de la concession est nécessaire.

La prolongation d'un mois est la durée nécessaire pour assurer la régularité de la procédure et notamment, l'application de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales qui impose le respect d'un délai de deux mois entre la date limite de réception des plis des offres et le vote de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :



- Délibération sur le choix de la procédure : fin juin 2024
- Lancement de la consultation : fin juin 2024
- Réception et ouverture des plis : 17 juillet 2024
- Délibération sur le choix du titulaire du contrat : à compter du 18 septembre 2024
- Notification au titulaire et envoi au contrôle de légalité : fin septembre 2024

Afin de ne pas risquer une rupture du service public entre la fin de la présente concession et le commencement prévisionnel du futur nouveau contrat de concession, la Commune souhaite, sur le fondement des articles L. 3135-1 et R. 3135-8 et suivants du code de la commande publique, mettre en place un avenant de prolongation qui porterait le terme du contrat au 1^{er} octobre 2024.

Le 6° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique autorise les modifications de faible montant d'un contrat de concession, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

La prolongation de la durée de la concession d'un mois a une incidence financière estimée à 8,27 %, équivalent à une augmentation du chiffre d'affaires évaluée à environ 7 300 euros HT, appréciée sur le fondement du chiffre d'affaires relatif à l'exercice du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 arrêté à la somme 88 220 euros HT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, la modification introduite au titre du présent avenant est de faible montant en tant qu'elle est inférieure au seuil européen de procédure de passation et à 10 % du montant initial du contrat.

La prolongation du contrat de concession conclu entre la Commune et l'association LA TURBIE TENNIS CLUB pour une durée d'un mois satisfait les conditions de cette hypothèse de modification, le présent avenant peut être régulièrement conclu.

Les conditions d'exécution resteront inchangées pendant toute la durée de l'avenant.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de prolonger la concession de service pour l'exploitation du tennis municipal d'un mois, jusqu'au 30 septembre 2024 et d'autoriser la signature de l'avenant de prolongation du contrat de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal.

Vu le code de la commande publique, et notamment le 6° de l'article L.3135-1 et l'article R.3135-8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-6 ;
Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 4 juillet 2023 portant approbation de l'attribution à l'association LA TURBIE TENNIS CLUB du contrat de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal ;
Vu le contrat de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal **pour la saison tennistique 2023/2024**

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 27 juin 2024
Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de concession de service pour une durée d'un mois afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la conclusion de la future convention d'exploitation du service.

En conséquence, je vous demande :

- **D'approuver** l'avenant n° 1 de prolongation pour une durée d'un mois au contrat de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de concession du contrat de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

**Délibération n° 2024 – 58**

Objet : Approbation du principe d'une concession de service public pour l'exploitation des tennis municipaux de la Commune de La Turbie

Rapporteur : Monsieur Bernard TAPIERO, adjoint au Maire

Par délibération en date du 04 juillet 2023 le Conseil municipal de la Commune de La Turbie a approuvé l'attribution du contrat de concession portant sur la mise à disposition d'installations et d'équipements des tennis municipaux à l'association « LA TURBIE TENNIS CLUB » pour un loyer **mensuel de 200 euros**.

Ce contrat a pour objectif le développement de l'activité tennistique sur le territoire de la Commune de La Turbie. Le contrat confie à l'association :

- Le maintien du club en tant qu'affilié à la Fédération française de tennis (FFT), afin que les usagers puissent bénéficier d'une licence ;
- La promotion d'action en faveur des jeunes de la Commune par l'organisation d'une école de tennis pour y dispenser l'enseignement et le perfectionnement de ce sport ;
- L'accueil des élèves durant la période scolaire en fonction de la demande des enseignants.
- L'accueil pendant les congés scolaires d'enfants et adolescents dans le cadre de stages ;
- L'accueil des membres du club et des joueurs sur une plage horaire la plus étendue possible ;
- La mise en place d'une politique volontariste de développement et de promotion du tennis en collaboration avec la FFT, avec notamment, l'organisation de compétitions officielles et de tournois annuels ;

Pour exercer ces missions, la Commune a mis à disposition de l'association « LA TURBIE TENNIS CLUB » les installations suivantes couvrant une superficie d'environ 2 000 m² :

- 4 courts de tennis, dont 2 en terre battue synthétique, répondant aux normes de la pratique de ce sport ;
- 1 terrain permettant la pratique du calcetto (mini-foot) ;
- Des vestiaires, douches et toilettes ;
- 1 salle réservée à l'accueil des membres avec un frigo et un four micro-ondes, tables et chaises de 100m² environ.

Le contrat est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et a été conclu pour une durée de douze mois. Il expire le 31 août 2024. Un avenant de prolongation pour une durée d'un mois est en cours de conclusion.

Le terme du contrat étant imminent, il convient de se prononcer sur le mode de gestion du tennis municipal pour la saison 2024/2025.

I - LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ANIMATION TENNISTIQUE

Trois modes de gestion sont envisageables pour la gestion du tennis municipal :



1/ La gestion en régie

La gestion et l'exploitation du service sont assurées par la collectivité. La collectivité assure, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation et la responsabilité du service. Dans ce cadre, la maîtrise de la décision et la gestion quotidienne du service relèvent de la collectivité.

Ce mode de gestion suppose que la collectivité dispose de l'expertise en interne et supporte les dépenses de toute nature, ainsi que la variation des recettes et des coûts d'exploitation.

La gestion en régie doit être écartée dès lors qu'elle supposerait que la Commune assume le risque d'exploitation et dispose de l'expertise nécessaire et à cet effet, recrute *a minima* un professeur de tennis. Ce mode de gestion n'apparaît pas adapté aux objectifs de la Commune qui souhaite contenir l'évolution de sa masse salariale et dont l'organisation administrative n'est pas mise en place pour assurer l'exploitation du tennis.

2/ La gestion externalisée

2. 1- Le marché public de service

Un marché public de service est un contrat conclu avec un opérateur économique pour répondre aux besoins de service de l'acheteur en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. L'exécution du service s'effectue sous le contrôle de l'acheteur. L'acheteur a accès à l'expertise technique de l'opérateur économique en contrepartie du versement d'un prix fixe, l'acheteur supportant les variations des recettes et des coûts d'exploitation.

Le recours au marché public paraît devoir être écarté en tant qu'il impliquerait pour la Commune de supporter le risque d'exploitation et de verser un prix pour assurer la rémunération du prestataire.

2. 2 - La concession de service public

L'autorité concédante confie l'exploitation d'un service public à un concessionnaire qui assume le risque d'exploitation. Pour autant, l'autorité concédante impose des sujétions (horaires, missions, etc.) au titulaire et dispose d'un droit de regard et de contrôle sur l'exécution du service.

Le recours au contrat de concession est la solution préconisée pour l'exploitation du tennis municipal. La rémunération du concessionnaire tirée uniquement des recettes de l'exploitation favorise l'implication de ce dernier dans la qualité du service rendu aux usagers, sur la base des exigences de la Commune telles que décrites au contrat qui lui sera soumis.

Pour autant, la concession de service public n'emporte pas le dessaisissement de la Commune qui demeure l'autorité organisatrice du service et exerce au cours de l'exécution son pouvoir de contrôle notamment lors du dépôt annuel du rapport d'activité élaboré par le Concessionnaire.

Il est donc proposé de retenir la concession de service public comme mode de gestion du service public d'animation tennistique.

II – LES CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION

Le lancement de la procédure de passation est prévu à la fin du mois de juin avec une attribution au cours du mois de septembre. Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- Lancement de la consultation : fin juin 2024
- Retour et ouverture des plis : 17 juillet 2024
- Attribution du contrat : à compter du 18 septembre 2024

Le futur contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis municipal s'inscrira dans le prolongement du contrat actuel dans l'attente de la construction des terrains de padel. Il aura pour objet de confier au concessionnaire la gestion et le développement du tennis municipal dans le respect des besoins de la Commune.

La durée d'exécution envisagée sera de onze mois, du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025.

Les tarifs pratiqués seront approuvés par la Commune et le concessionnaire exploitera le tennis à ses risques et périls.



Le délégataire supportera l'ensemble des risques d'exploitation et les contraintes techniques et économiques liées à son activité. Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers en encaissant les recettes d'exploitation en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Dans ce dispositif, la Commune :

- reste propriétaire des installations,
- assure les travaux de gros entretien,
- contrôle l'exploitation du service.

Et le concessionnaire :

- assure le fonctionnement du service concédé,
- gère les relations avec les usagers,
- couvre les charges de petit entretien et de renouvellement courant,
- se rémunère sur l'exploitation du service,
- verse une redevance d'occupation du domaine public.

En conséquence

Vu le code de la commande publique,
Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité pour la Commune d'externaliser l'exploitation du service public d'animation tennistique et de faire peser le risque d'exploitation sur l'opérateur.

Considérant le souhait de la Commune de continuer à développer la pratique du tennis sur son territoire, de maintenir la qualité du service et d'en assurer sa continuité.

Il est demandé à l'assemblée :

- **D'approuver** le recours au contrat de concession de service public pour l'exploitation des tennis municipaux de la Commune de La Turbie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, pour engager et conduire la procédure de passation et effectuer la publicité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 59

Objet : Parking public du Mont Bataille : modalités d'obtention d'un abonnement mensuel et tarification

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, 1^{ère} Adjointe

La commune de La Turbie, propriétaire de trente-six places de stationnement, dans le parking public du Mont Bataille, propose de mettre à disposition dix abonnements mensuels soumis à certaines conditions qui sont les suivantes :

Pour bénéficier d'un abonnement dans le parking public du Mont Bataille, le demandeur devra être en résidence principale ou être un commerçant sur la commune dans le périmètre incluant, la rue de la Fontaine, l'avenue de la Victoire, le 2 Route de Nice (ensemble immobilier « Villa Augusta » et la rue des Combattants en AFN.

Compte tenu de la prochaine ouverture de ces abonnements, les candidatures devront être déposées en mairie avant le 22 Juillet 2024.

L'obtention d'un abonnement se fera par tirage au sort des personnes inscrites sur la liste qui sera arrêtée à cette date, pour un début de location au 1^{er} août 2024. Par la suite, les abonnements qui se seront libérés pourront être affectés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Chaque bénéficiaire devra renseigner, accepter et viser le contrat d'abonnement et ses conditions générales.

La tarification mensuelle est fixée à 50,00 €.

En conséquence, je vous demande en conséquence de bien vouloir,

Approuver les modalités d'obtention d'abonnements, dans le parking public du Mont Bataille, ainsi que le tarif mensuel fixé à 50 euros. Un exemplaire du contrat d'abonnement est demeuré ci-annexé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 60

Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 12 mars 2024, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Date	Objet
13/05/2024	FAC. FDE240331506 DU 31/03/2024 ST24005501 RECHERCHE FUITE - INSPECTION DE L'ENSEMBLE DES RE – Montant 4532,40 € TTC - MONACLEAN
13/05/2024	FAC. 24020063 DU 29/02/2024 ST24013501 MATIERE AMENAGEMENT P K TETE DE CHIEN – Montant 7163,29 - SOMAT
13/05/2024	FAC. F-20240400016 DU 10/04/2024 ST23050001P MISSION D'ARCHITECTE D'INTERIEUR ESQUISSE AVANT – Montant 1104 € TTC - BONN'O
13/05/2024	FAC. F-20240400016 DU 10/04/2024 ST24013901 MISSION ARCHITECTE INTERIEUR DEPLACEMENT ET PREST – Montant 1920 € TTC – BONN'O
15/05/2024	Fact 2024-03-006 du 16/03/2024 travaux sur talus parking tet ST24009701 - TRAVAUX AMENAGEMENT PAYSAGER TALUS ENTREE RTE – Montant 1860 € TTC - CAROLI TP France
22/05/2024	FAC. 70 163 DU 30/04/2024 - 2EME T24 ST23015901R MAINTENANCE CONTRAT 2023 AIRE DE JEUX – Montant 1399,65 € TTC - ECOGOM
22/05/2024	FAC. 24040152 DU 10/04/2024 ST24009101 MISSION D'ETUDE DE DIAGNOSTIC FAISABILITE CASERNE – Montant 1328,87 € TTC - MADELENAT ARCHITECTURE
22/05/2024	FAC. BP24000177 DU 31/03/2024 ST24006801 PRESTATIONS AUTOMATES BANCAIRES ANNEE 2024 – Montant 1320 € TTC - BRINK'S PROCESS OUTSOURCING
22/05/2024	FAC. FV 029711 DU 30/04/2024 ST24007601 TRAVAUX DE RACCORDEMENT ALARME SSI GROUPE SCOLAIRE – Montant 8396,88 € TTC - COTE D'AZUR INCENDIE



22/05/2024	FAC. AF241366 DU 06/05/2024 AD24001801 PANNEAUX ÉLECTORAUX – Montant 3364,80 € TTC - ADEQUAT
28/05/2024	FAC. 057230 DU 15/05/2024 AM24000101 MAGAZINE MUNICIPAL - Février 2024 – Montant 1826,40 € TTC - GS COMMUNICATION
28/05/2024	FAC. 9004050053 DU 01/05/2024 AD24001101 Stockage mensuel mobilier et œuvres sacristie – Montant 1658,02 € TTC - ANDRE CHENUE
28/05/2024	FAC. 2024001100 DU 20/05/2024 ST24015301 REPARATION ENGIN DE CHANTIER MINI CHARGEUSE BOBCA – Montant 2309,34 € TTC - CANOVAS ET FILS
28/05/2024	FAC. F-2024-0151 DU 06/05/2024 ST24013201 FOURNITURE MOBILIER PLIANT MANIFESTATION 3 BARNUM – Montant 2574 € TTC - SASU ED MOBILIER CONSEIL
28/05/2024	FAC. 2024021 DU 26/04/2024 AM24002201 AFFICHE ESTIVALE 2024 + FLYER + BACHE – Montant 1068,50 € TTC - TRAIT DE CARACTERE
03/06/2024	FAC. SF24-149 DU 21/05/2024 UR24000901 Accès à la carrière de la Cruelle – Élargissement – Montant 1620 € TTC - GEOTECH CONSEIL
13/06/2024	FAC. 2406002 DU 01/06/2024 AM24002401 Bus 1er et 2 juin LT/S ARRE – Montant 3721,40 € TTC - RAPETTO TRANSPORTS
13/06/2024	FAC. 9004050523 DU 01/06/2024 AD24001101 Stockage mensuel mobilier et œuvres sacristie – Montant 1658,02 TTC - ANDRE CHENUE
13/06/2024	FAC. BP24000241 DU 30/04/2024 CO23006201R Automates bancaire s : Forfait Point Cash : Prest – Montant 1320 € TTC - BRINK'S PROCESS OUTSOURCING
13/06/2024	FAC. 3580624 DU 03/06/2024 ST24014701 TRAVAUX EMBELLISSEMENT PLACE DE LA FONTAINE MUNIC – Montant 4680 TTC - MONACO INNOVATION GENERALE
13/06/2024	FAC. 2024050 DU 29/04/2024 ST24014101 TVX INSTALLATION 56 PA TINS POUR PASSAGE CORDAGE G – Montant 10956 € TTC - TECHNICAP SARL
13/06/2024	FAC. 3590624 DU 03/06/2024 ST24014901 TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DE LA FONTAINE MUNICIPAL – Montant 5347,20 € TTC - MONACO INNOVATION GENERALE
13/06/2024	FAC. 1 DU 24/05/2024 ST24016301 TRAVAUX DE PREPARATION REALISATION FRESQUE FONTAINE – Montant 3050 € TTC - F MANON DESSE
18/06/2024	FAC. 2 DU 24/05/2024 ST24014301 TRAVAUX DE PREPARATION REALISATION FRESQUE FONTAINE – Montant 3660 € TTC - M FREDERIC GENOVESE
18/06/2024	FAC. 000008 DU 12/06/2024 ST23042601P FRAIS D'ETUDE - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE – Montant 10417,68 € TTC - M MOHAMMED LAMNAOUAR
18/06/2024	FAC. 000008 DU 12/06/2024 ST24009501 ASSISTANCE MARCHE TVX RENOVATION ISOLATION MAIRIE – Montant 3777,84 € TTC - M MOHAMMED LAMNAOUAR
18/06/2024	FAC. F2406007 DU 01/06/2024 ST24001701 LOCATION ROBOT PISCINE ANNEE 2024 – Montant 1512 € TTC - MARINER 3S France
18/06/2024	FAC. 2024-44-233 DU 23/05/2024 ST24018201 CONTRIBUTION ENTRE TIEN ECLAIRAGE PUBLIC – Montant 97452,25 € TTC - SICTIAM ENERGIES
18/06/2024	FAC. 2400902 DU 06/06/2024 ST24005001 POOL HOUSE TRAVAUX RENFORCEMENT POUTRE – Montant 23844,60 € TTC - SAS SOCIETE MERIDIONALE DE BATIM

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis la séance du 7 mai 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Prend acte



➤ Prochaine réunion du Conseil Municipal : 26 septembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2024-48 à 2024 – 60

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 01 Octobre 2024.

Le Secrétaire de séance



Liliane CLOUPET

Le Maire,



Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du 26 septembre 2024

Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le 01 Octobre 2024